

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/05-01/08
Date : 5 septembre 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III

Composée comme suit : Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra, juge unique

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO

Confidentiel

**Décision demandant les observations de la Défense sur la Requête du Procureur
sollicitant la convocation d'une conférence de mise en état**

Décision à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda, Procureur Adjoint
Petra Kneuer, Substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

Nkwebe Liriss
Tardja E. Van der Spoel
Aimé Kilolo-Musamba

Les représentants légaux des victimes

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la Détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

1. **Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra**, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »), agissant en qualité de juge unique au nom de la Chambre préliminaire III (la « Chambre »)¹, a été saisie le 4 septembre 2008 d'une requête du Procureur demandant la convocation d'une conférence de mise en état (la « Requête du Procureur »)², requête notifiée à la Défense.

2. La juge unique note l'article 67 du Statut de Rome, la règle 121-2-b du Règlement de procédure et de preuve, les normes 24, 30, 31 et 34 du Règlement de la Cour.

3. La juge unique rappelle qu'en vertu de la norme 24-1 du Règlement de la Cour, « le Procureur et la Défense peuvent présenter une réponse à tout document déposé par tout participant à la procédure, conformément au Statut, au Règlement de procédure et de preuve et au présent Règlement (...) ».

4. La juge unique rappelle qu'en application de la norme 34 du Règlement de la Cour, cette possibilité de réponse, offerte en l'espèce à la Défense, s'exerce dans un « délai de 21 jours, conformément à la norme 31, à compter de la date de notification du document auquel le participant à la procédure répond ». Comme stipulé dans le chapeau de la norme 34 du Règlement de la Cour, ce délai s'applique « à moins qu'il n'en soit décidé autrement ».

5. Afin de respecter l'équité et la célérité de la procédure, la juge unique estime que, tout en tenant compte de la possibilité qu'a la défense de répondre à la Requête du Procureur, un délai plus court se justifie en l'espèce eu égard à la date de l'audience de confirmation des charges prévue pour le 4 novembre 2008 et la fin du processus de divulgation des preuves prévu au plus tard pour le 3 octobre 2008³.

¹ ICC-01/05-01/08-86.

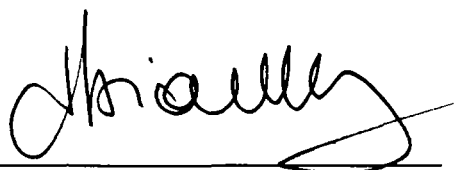
² ICC-01/05-01/08-90-Conf.

³ ICC-01/05-01/08-55.

PAR CES MOTIFS, LA JUGE UNIQUE

demande aux conseils de Jean-Pierre Bemba Gombo leurs éventuelles observations sur la Requête du Procureur au plus tard le mercredi 10 septembre 2008.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Fatoumata', written over a horizontal line.

Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Juge unique

Fait le 5 septembre 2008

À La Haye (Pays-Bas)